

DISTRIBUTION DE CHEQUES D'URGENCE ALIMENTAIRES A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE

Du fait de l'épidémie du Covid-19 en France et des mesures de confinement qui s'en sont suivies, les distributions de denrées alimentaires et d'autres produits de première nécessité n'ont pas toujours pu être maintenues (manque de personnel/bénévoles, difficulté d'assurer la sécurité des personnes, problématiques d'approvisionnement en denrées).

Aussi, pour compléter les mesures d'urgence mises en place, une opération de distribution de **chèques d'urgence alimentaire** a été lancée par le ministère des solidarités et de la santé et la délégation interministérielle à la lutte contre la pauvreté (DIPLP). Elle a vocation à soutenir des publics précaires, notamment dans l'attente de la prime exceptionnelle de solidarité. Cette opération est complémentaire au dispositif lancé par le ministère de la ville et du logement et piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), qui concerne les personnes sans domicile sans autres ressources.

Quels publics peuvent en bénéficier ?

Les bénéficiaires de ces chèques d'urgence alimentaire sont les personnes en situation de précarité ayant besoin de recourir à l'aide alimentaire en raison de l'insuffisance ou de la diminution de leurs ressources (dont travailleurs pauvres, autoentrepreneurs, étudiants, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes sans emploi ni formation, gens du voyage, familles monoparentales...), qui n'ont accès ni à une alimentation de qualité et en quantité suffisante, ni à une offre d'aide alimentaire via des acteurs publics ou privés spécialisés.



Sur quels territoires ces dispositifs sont mobilisés ?

Ces chèques d'urgence alimentaire sont mobilisés sur des **territoires ciblés, déjà identifiés, sujets à une crise aiguë d'accès aux biens de première nécessité** pour compléter les dispositifs d'aide alimentaire. Ce sont en particulier des territoires où les besoins ne peuvent être pourvus rapidement par le recours aux dispositifs habituels d'aide alimentaire et notamment dans les territoires où les personnes concernées sont particulièrement nombreuses. Le dispositif n'a pas vocation à être déployé sur l'ensemble du territoire national.

Comment sont diffusés les chèques d'urgence alimentaire ?

Le préfet de département et, le cas échéant, le préfet départemental à l'égalité des chances, avec l'appui de la DDCS et du commissaire à la lutte contre la pauvreté, identifient un ou des opérateurs locaux chargés de cette distribution : prioritairement les centres communaux d'action sociale, ou alternativement associations délivrant de l'aide alimentaire, associations spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des personnes précaires, épiceries sociales, CROUS etc. Ensemble, ils déterminent les modalités de ciblage et d'attribution en adaptant si besoin le principe général d'un chèque de 3,50€ par foyer et par jour (nombre de personnes composant le ménage, situation économique...).

Chaque livraison de chèques d'urgence alimentaire couvre une période de 15 jours. Le dispositif d'ensemble est prévu pour un mois. A l'issue de la première livraison, une réévaluation de la situation permettra d'ajuster si besoin les quantités livrées pour la seconde quinzaine.

